

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'extension du bâtiment 52 du centre de recherche du CEA » sur la commune de Grenoble (38)

Décision n° 08214P0749

n° 453

Décision du 28 mars 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 18 mars 2014, relative à l'extension d'un bâtiment créant 10633 m² de surface nouvelle, 17 rue des martyrs sur la commune de Grenoble (38) présentée par Monsieur le directeur du CEA de Grenoble ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 21 mars 2014 ;

Considérant :

- que le projet d'extension d'un bâtiment relève de la rubrique n°36 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure d'examen au cas par cas les constructions créant une SHON supérieure ou égale à 10 000 m², soumises à permis de construire sur les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- que le projet concerne l'extension d'un bâtiment de bureaux et de laboratoires situé en milieu urbain dans une zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet d'une étude d'impact et classé en zone au Plan Local d'Urbanisme ;
- que les activités de recherche et développement existent déjà sur le site et que le projet consiste à les regrouper dans un bâtiment plus adapté ;
- que ces activités relèvent également de la réglementation des installations classées pour l'environnement et qu'à ce titre, elles ont fait l'objet d'une étude d'impact globale en 2009, étude mise à jour en 2013 à l'occasion d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter une ICPE et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;
- qu'au titre de la réglementation des installations classées l'extension demandée entre dans le champ de la procédure d'enregistrement ;
- que dans ce cadre, il a été estimé que la nature et l'importance des installations projetées ne justifiaient pas la réalisation d'une nouvelle étude d'impact ;
- qu'après examen de la demande et qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'extension de 10633 m² d'un bâtiment situé 17 rue des martyrs sur la commune de Grenoble (Isère) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en matière d'urbanisme.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

